

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.858 du 9 novembre 2010

G./A.196.396/VI-18.641

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BELAFO,**

ayant élu domicile chez
Me Armand BRODER, avocat,
Galerie du Roi, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
2. la ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par la société privée à responsabilité limitée BELAFO, qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 22 avril 2010 ordonnant à la société privée à responsabilité limitée SPARK'S & CO la fermeture de l'établissement "LE SAINT-LAURENT" qu'elle exploite 5 rue des Bouchers à 1000 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 203.801 du 7 mai 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 23 juin 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf novembre deux mille dix par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.